DEPARTEMENT	
NORD	
CANTON	
DENAIN	
COMMUNE	
 DENAIN	

REPUBLIQUE	FRANÇAISE
------------	-----------

Liberté-Égalité-Fraternité

Reçu en préfecture le 13/07/2023

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

ARRÊTE DU MAIRE

NOUS, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire de la ville de Denain;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour organiser l'accès et les conditions d'utilisation de « Denain Plage », située dans le périmètre du parc Zola, afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal ;

ARRÊTONS

REGLEMENT INTERIEUR DE DENAIN PLAGE

21 juillet-20 août 2023 - Parc Zola

TITRE 1 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OPERATION « DENAIN PLAGE »

Article 1 - Ouverture de « Denain Plage » au public

« Denain Plage » est ouvert au public entre le 21 juillet et le 20 août 2023, tous les jours, de 12h30 à 20h00.

La matinée est réservée aux centres de loisirs et aux activités mises en place par le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

Des activités pourront être organisées dans le parc Zola en soirée par la Ville ou des associations partenaires de l'événement *(soirées spectacles, soirées à thème...)*. Toutefois, les jeux seront fermés au public.

Aux heures fixées pour la fermeture de « Denain Plage », l'agent municipal missionné invitera les personnes présentes à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation, sous peine d'être verbalisées pour non-respect d'un arrêté de police.

La Ville de Denain se réserve le droit de ne pas ouvrir « Denain Plage » en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, sécuritaires...). L'évacuation de « Denain Plage » peut être décidée pour les mêmes motifs.

Une telle fermeture ne donnerait pas lieu à remboursement des activités payées ou offertes par la Ville.

Article 2 - Conditions d'accès à « Denain Plage »

L'accès à l'espace « Denain Plage » est gratuit.

Sous réserve de respecter les présentes, toute personne peut librement accéder à l'espace « Denain Plage », comprenant la plage, le bar de la plage (hors consommations) ainsi l'aire de jeux fixes et de fitness.

DEPARTEMENT	
NORD	
CANTON	
DENAIN	
COMMUNE	
 DENAIN	

Liberté-Égalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023 venementiel

Publié le

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

ARRÊTE DU MAIRE

L'accès aux structures de jeux gonflables, aux trampolines, au mini-golf, au parcours acrobatique en hauteur et aux pédalos est réglementé selon les modalités tarifaires ci-après exposées, fixées par la délibération n°25 du 9 juin comme suit :

- Jeux gonflables et piscines :
 - 3€ par après-midi, destiné à tous les publics.
 - pass de 30 entrées permettant un accès pour un enfant durant toute l'opération, ou un accès pour plusieurs enfants sur un nombre d'après-midi moins important :
 - Gratuit pour les Denaisiens de moins de 16 ans (dans la limite d'un pass par personne)
 - 30€ pour les grands-parents denaisiens accueillant leurs petits-enfants non denaisiens sur la période estivale (dans la limite d'un pass par famille)

Ce pass n'est ni cessible, ni échangeable.

- Pédalos :
 - 3€ le pédalo de 2 à 3 places
 - o 5€ le pédalo de 4 à 5 places
- Mini-golf:
 - o 0,50 € pour accéder dans le mini-golf
 - Une caution sera demandée, pour le prêt d'un club de golf et d'une balle : 1 € ou dépôt de la carte pass' « Denain-Plage » pour le joueur qui en est bénéficiaire.
- · Soirées d'animations :
 - o 1€ pour les soirées exceptionnelles
- Parcours acrobatique en hauteur :
 - 1€ le parcours acrobatique en hauteur

D'autres activités payantes pourront être proposées par des associations partenaires de l'événement.

<u>Article 3 –</u> Condition d'utilisation des structures de jeux et équipements installés à l'occasion de « Denain Plage »

Ils doivent être utilisées conformément aux consignes indiquées à proximité de celles-ci ou par l'animateur (taille, poids, âge, tenue vestimentaire).

En cas de doute sur l'accessibilité, il faut se renseigner auprès du personnel de Denain-Plage avant d'acheter un ticket ou un pass. Aucun remboursement ne sera effectué.

DEPARTEMENT	
NORD	
CANTON	
DENAIN	
COMMUNE	
DENAIN	

Liberté-Égalité-Fraternité

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

Envoyé en préfecture le 13/07/2023 Recu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ARRÊTE DU MAIRE

• Jeux gonflables, trampolines, accrobranche et tyrolienne :

L'accès aux jeux gonflables, aux trampolines et à l'accrobranche se fera sur présentation du bracelet ou du ticket donné à la caisse de « Denain Plage » lors de la présentation d'un pass' ou du paiement du tarif donnant accès à ces activités.

Ces structures de jeux sont accessibles par périodes de 3 à 5 minutes environ, sauf pour les toboggans, luges, ventre glisse pour lesquels il est nécessaire de refaire la file d'attente après chaque glissade, et pour l'accrobranche compte tenu du temps de réalisation du parcours propre à chacun. Cette durée peut varier, selon les circonstances locales (conditions météorologiques et affluence) appréciées par l'animateur chargé de la surveillance.

L'adulte accompagnateur est chargé d'informer l'enfant dont il a la garde des diverses consignes de sécurité et d'utilisation, et de les lui faire respecter.

Le public est tenu d'utiliser les structures de jeux selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Toute dégradation, dûment constatée par un agent de la Ville, fera l'objet de poursuites de la Collectivité.

Mini-golf:

L'accès au mini-golf, réservé aux personnes âgées d'au moins 6 ans, se fera sur présentation du ticket acheté à la caisse de « Denain Plage »

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser les clubs de golf avec prudence.

Ils devront remettre leur club de golf et la balle à l'animateur à la sortie du mini-golf afin de récupérer leur caution.

Ils ne pourront dès lors plus retourner dans le mini-golf.

Toboggan aquatique et ventriglisse :

L'accès au toboggan aquatique et aux ventriglisse se fera sur présentation du bracelet donné à la caisse de « Denain Plage » lors de la présentation d'un pass' ou du paiement du tarif donnant accès à ces activités.

Seuls les slips de bain ou les maillots de bain de type sport sont autorisés (slip, jaller, shorty pour les hommes et maillot une ou deux pièces pour les femmes).

Pédalos :

L'accès aux pédalos se fera sur présentation du ticket acheté à la caisse de « Denain Plage »

L'utilisation des pédalos est limitée à 20 minutes, de l'embarquement des utilisateurs à leur débarquement.

Cette durée peut varier, selon les circonstances locales (conditions météorologiques et affluence) appréciées par l'animateur chargé de la surveillance.

Le port du gilet de sauvetage prêté pour la durée de l'activité est obligatoire afin de participer à l'activité. Ce gilet devra être remis à l'animateur à la fin de l'activité.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes de sécurité affichées par l'organisateur devant l'embarcadère. Tout contrevenant aux consignes de sécurité et d'utilisation des pédalos fera l'objet d'une expulsion de « Denain Plage »

DEPARTEMENT	
NORD	
CANTON	
DENAIN	
COMMUNE	
DENAIN	

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023/ènementiel

Publié le

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

Article 4 – Surveillance des enfants et responsabilités

Dans l'enceinte de « Denain Plage », les enfants sont sous l'entière surveillance et responsabilité de leurs parents ou des accompagnateurs qui en ont la garde.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommage survenu du fait d'une mauvaise utilisation des divers équipements et matériels présents sur le site ou du fait de la négligence ou de l'imprudence des usagers.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation d'effets personnels qui restent sous la seule garde de leur propriétaire.

<u>Article 5</u> – Utilisation des photographies

Sauf refus préalable, les photographies prises pendant l'événement « Denain Plage » par les services de la Ville ou les associations partenaires sont susceptibles d'être diffusées dans le Bulletin d'informations municipales ou à l'occasion d'une exposition.

Article 6 - Contrevenants

Toute personne ne respectant pas les présentes prescriptions se verrait reconduite à l'entrée du Parc, et son pass confisqué pour un temps à la libre appréciation des responsables de site.

TITRE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AIRE DE JEUX SITUEE DANS LE PARC ZOLA

Article 7 - Conditions d'utilisation de l'aire de jeux

L'aire de jeux située dans le parc communal du Parc Zola constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 12 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Un panneau posé devant chaque ensemble de jeux spécifie la tranche d'âge du public auquel s'adressent ces jeux : De 1 à 8 ans, ou de 6 à 12 ans

La petite aire de jeux close est exclusivement destinée aux enfants de 1 à 8 ans.

Est apposé, sur chaque jeu, une pastille indiquant la tranche d'âge spécifique des utilisateurs pour ce jeu.

Les utilisateurs sont tenus de respecter ces prescriptions, que les adultes accompagnateurs ont la responsabilité de faire respecter.

Les équipements de fitness sont ouverts à tous. Une bonne condition physique est exigée de l'utilisateur, l'utilisation de ces équipements se faisant sous son entière responsabilité.

DEPARTEMENT	
NORD	
CANTON	
DËNAIN	
COMMUNE	
DENAIN	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Reçu en préfecture le 13/07/2023 vàne mantiel
Publié le

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

ARRÊTE DU MAIRE

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Toute dégradation, dûment constatée par un agent de la Ville, fera l'objet de poursuites de la Collectivité.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU PARC ZOLA

Article 8 - Dispositions générales

Les prescriptions des règlements et arrêtés de police relatifs au Parc Zola sont applicables à Denain Plage

Article 9- Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés et de tous engins à roues (vélo, trottinettes, skateboards, rollers, etc.) sont strictement interdits dans l'ensemble du site. Ces restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules ne s'appliquent pas aux fauteuils des personnes à mobilité réduite, ni aux véhicules de secours et d'entretien.

Article 10 - Restrictions d'utilisation

Pour des raisons de sécurité des personnes et de préservation du site, il est interdit de grimper sur les buttes latérales à l'amphithéâtre de verdure, de même que de part et d'autre du belvédère.

Article 11 - Comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au Parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

L'utilisation d'un appareil récepteur radiophonique, ou tout autre instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité dans les lieux n'est pas autorisé, sous peine, pour le visiteur, d'être raccompagné à la sortie du parc.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination (bancs, corbeilles, panneaux signalétiques, et tout autre mobilier à disposition du public pour son confort et son agrément), et de veiller à ne pas les détériorer.

<u>Article 12</u> – Respect de l'environnement

DEPARTEMENT	
 NORD	
CANTON	
 DENAIN	
 COMMUNE	
DENAIN	

Liberté-Égalité-Fraternité

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

ARRÊTE DU MAIRE

Il est strictement interdit de grimper aux arbres, ainsi que de cueillir des fleurs, de détruire, couper, ou arracher des branches d'arbres ou d'arbustes, ainsi que tous autres végétaux

Il est interdit d'allumer du feu.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des zones suivantes :

- La plage ensablée,
- Les espaces de restauration,
- Dans l'ensemble des aires de jeux.

Les dispositifs de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac et de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguilés et cigarettes électroniques, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 13 - Pêche

Sous réserve de satisfaire à la réglementation relative à la pêche, la pratique de ce loisir est autorisée dans le périmètre du parc, à l'exception des espaces suivants :

- Dans la rivière du Moulin et autour de la scène aménagée, pour des raisons de sécurité (dangerosité d'accès)
- Sur le ponton aménagé, pour des raisons de conflits d'usage (lieu de passage)
- Dans l'espace réservé et balisé à cet effet pour toute manifestation organisée par la Ville nécessitant l'utilisation du plan d'eau (activité pédalos de « Denain Plage » etc)

Article 14 - Baignade

La baignade est strictement interdite dans le plan d'eau du Parc Zola.

Article 15 - Préservation de l'espace

Il est interdit de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc, comprenant l'aire de jeux.

Article 16 - Propreté du site

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des papiers, bouteilles, et ordures de toute nature.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites de la Collectivité.

-	DEPARTEMENT	
	NORD	
	CANTON	
	DENAIN	
	COMMUNE	
	DENAIN	

Liberté-Égalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023 en en entiel

Publié le

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

ARRÊTE DU MAIRE

Article 17 - Chiens

Les chiens ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du parc Zola pendant toute la durée de « Denain plage », à l'exception des chiens-guides d'aveugles.

Article 18 - Évacuation

L'évacuation de « Denain Plage » peut être décidée en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, sécuritaires ...)

En cas de phénomène météorologique de grande envergure rendant nécessaire une évacuation d'urgence du parc Zola et la protection des personnes, le public est tenu de respecter les règles établies par le Plan d'Organisation des Secours et de se conformer aux instructions des animateurs, des responsables de l'événement, des pompiers ou encore des agents de la Police Municipale, présents sur le site.

Ce Plan d'Organisation des Secours sera affiché à la caisse et sur tout autre chalet présent sur le parc.

Article 19: constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Nationale, par la Police Municipale, ou par tout agent assermenté compétent, et sera raccompagnée à la sortie du Parc.

Article 20: substitution de réglementation

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°138/DA/DGS du 25 juin 2014 portant réglementation générale de la partie nord du parc Zola, uniquement pour la durée de l'événement « DENAIN PLAGE »

Article 21: exécution

Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Commissariat de Police de Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux (2) mois) compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DEPARTEMENT	·
NORD	_
CANTON	
DENAIN	
COMMUNE	
DENAIN	

REPUBLIQUE	FRANÇAISE
------------	-----------

Liberté-Égalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023/ènementiel

Publié le

ID: 059-215901729-20230710-230710AR_30EVEN-AR

ARRÊTE DU MAIRE

Fait en l'Hôtel de Ville de DENAIN, le 10 Juillet 2023 Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le de la Publication le

